



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20231121-DEC202365-AU



**Réf. : DEC/2023/n° 65 /5.8**

**Objet : désignation d'avocat – SVA AVOCAT – M. Fabrice Martin**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

**Considérant** que M. Fabrice Martin a saisi le Conseil des Prud'hommes contre la décision de non-renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée,

**Considérant** que le Conseil de Prud'hommes, par jugement en date du 27 juin 2017 s'est déclaré compétent pour statuer du litige,

**Considérant** qu'un contredit sur la compétence du Conseil des Prud'hommes a été formé devant la Cour d'Appel de Nîmes,

**Considérant** que la Cour d'Appel de Nîmes par arrêt en date du 10 septembre 2019 a infirmé le jugement du Conseil de Prud'hommes en toutes ses dispositions et la déclaré incompétent pour statuer sur le litige.

**Considérant** la convocation de la commune à l'audience du 21 novembre 2023 devant le Conseil de Prud'homme de Nîmes, enregistrée sous le numéro RG F 17/00192 – DCUZ-X-B7B-BKZ4, dans cette même affaire.

**Considérant** que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée et de désigner à cette fin le cabinet SVA, SCP d'AVOCATS, domicilié 1 Place Alexandre Laissac – BP 41.114- 34008 MONTPELLIER Cedex 1.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 21/11/2023

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN



Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID : 030-213000037-20231121-DEC202365-AU



**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

**Voies et délai de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans ce même délai, ou si un recours préalable a été introduit, dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)